

N° 0760

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 10 avril 2008

66-07-01-045

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2007, présentée pour la Société Minière du Sud Pacifique (S.M.S.P.), ayant son siège à (.../...), par la SELARL de Greslan-Briant ; la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE demande au tribunal ;

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 8.205.107 F CFP, en réparation du préjudice que lui a causé l'illégalité de la décision du 11 octobre 2001 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de M. X ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE soutient qu'elle ne saurait être tenue de supporter les conséquences financières de la faute commise par l'inspecteur du travail ; qu'elle est donc fondée à solliciter la réparation du préjudice subi, évalué avec précision par jugement du tribunal du travail en date du 18 juin 2004 ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 juillet 2007 à la présidente de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 20 novembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 26 décembre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- les observations de Me de Greslan, avocat de la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE, et de Mme Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite de la décision du 11 octobre 2001 par laquelle le directeur du travail a autorisé le licenciement de M. X, qui avait la qualité de salarié protégé, la Société Minière du Sud Pacifique (S.M.S.P.), a procédé au licenciement pour faute de ce salarié le 26 octobre 2001 ; que par jugement du 25 avril 2002, ce tribunal a annulé, pour vice de forme, la décision de l'administration ; que, le 11 juin 2002, la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE a refusé de faire droit à la demande de réintégration présentée par M. X le 28 mai 2002 ; qu'elle a saisi le directeur du travail aux fins d'obtenir une nouvelle autorisation de licenciement du salarié, qui lui a été accordée par décision du 30 juillet 2002, dont la légalité a été confirmée par jugement de ce tribunal en date du 13 mars 2003 ; que, par jugement du 18 juin 2004 confirmé le 1er juin 2005 par la Cour d'appel de Nouméa, le tribunal du travail a condamné la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE à verser à M. X, d'une part, les sommes de 5.560.830 F CFP et 769.961 F CFP correspondant au solde des salaires et congés payés non réglés au titre de la période du 17 juillet 2001, date de sa mise à pied conservatoire, au 12 août 2002, date du prononcé du second licenciement et de 774.316 F CFP au titre du prorata de prime de 13ème mois dû pour la même période, d'autre part, une indemnité d'un montant de 1.000.000 F CFP en réparation du préjudice causé au salarié et une somme de 100 000 F CFP, soit un montant total de 8.205.107 F CFP ; que par la présente requête, la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser cette somme ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'en application des dispositions des articles 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 et 160 de la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative ; que l'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager

la responsabilité de la puissance publique, quelle que puisse être par ailleurs la responsabilité encourue par l'employeur ; que ce dernier est en droit d'obtenir la condamnation de l'administration à réparer le préjudice direct et certain résultant pour lui de cette décision illégale ; qu'ainsi, l'illégalité résultant de l'insuffisance de motivation de la décision du 11 octobre 2001 autorisant le licenciement de M.X constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à l'égard de la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE ;

Sur la réparation :

Considérant que le préjudice dont la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE est fondée à demander réparation, résultant de l'obligation de maintien du salarié dans l'entreprise alors que son licenciement était justifié au fond, comprend, sous réserve de la déduction des sommes déjà versées, l'indemnité au titre des salaires et des congés payés ainsi que le montant calculé au titre du prorata de prime de 13ème mois qu'elle a été contrainte de verser à M. X en exécution du jugement susmentionné du tribunal du travail au titre de la période du 17 juillet 2001, date de la mise à pied du salarié au 28 mai 2002, date à laquelle il a sollicité sa réintégration ; que l'état du dossier ne permet pas de faire une exacte appréciation de ce chef de préjudice ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer la société requérante devant l'administration pour la liquidation de ce montant ;

Considérant, en revanche, que l'obligation pour la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE de verser à l'intéressé l'indemnité correspondant aux salaires, aux congés payés et au prorata de prime de 13ème mois pour la période du 28 mai 2002, date à laquelle M. X a sollicité sa réintégration au 12 août 2002 date du prononcé du second licenciement ainsi que les sommes de 1.000.000 F CFP et de 100.000 F CFP correspondant aux dommages et intérêts et aux frais irrépétibles mis à sa charge, qui résulte du refus de réintégrer le salarié dans son emploi ou un emploi équivalent en contravention avec les dispositions des articles 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 et 168 de la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989, est dépourvue de tout lien direct avec l'illégalité fautive de l'autorisation de licenciement ; que, dès lors, la demande de la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE au titre de ce chef de préjudice ne peut être accueillie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 7.105.107 F CFP à la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE ;

Sur l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE une somme de 150.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE une somme correspondant à l'indemnité au titre des salaires, des congés payés et du prorata de prime de 13ème mois qu'elle a été contrainte de verser à M. X au titre de la période du 17 juillet 2001 au 28 mai 2002, sous réserve de la déduction des sommes déjà payées au

salarié. La SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE est renvoyée devant l'administration pour la liquidation de ce montant.

Article 2 : la Nouvelle-Calédonie versera à la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE une somme de 150.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE est rejeté.